

OMPI



PCT/WG/2/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 avril 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

**GROUPE DE TRAVAIL
DU TRAITÉ DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

Deuxième session
Genève, 4 – 8 mai 2009

ÉTABLISSEMENT DES MONTANTS ÉQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Dans la plupart des cas, les procédures d'établissement des montants équivalents de certaines taxes (taxe internationale de dépôt, taxe de recherche et taxe de traitement) et de transfert de ces taxes par l'office récepteur aux administrations chargées de la recherche internationale et au Bureau international (s'agissant de la taxe de recherche et de la taxe internationale de dépôt, respectivement), et par les administrations chargées de l'examen préliminaire international au Bureau international (en ce qui concerne la taxe de recherche), selon les modalités actuelles définies dans le règlement d'exécution et les directives énoncées par l'assemblée, fonctionnent plutôt bien. Toutefois, un certain nombre de cas ne sont pas explicitement pris en considération dans le règlement d'exécution, les directives ou les accords régissant la fixation et le paiement des taxes, ou alors, les procédures applicables sont trop longues pour que les systèmes informatiques puissent être adaptés dans les délais et que les offices et les utilisateurs soient dûment informés.

RAPPEL

2. En règle générale, les taxes dues en rapport avec le dépôt d'une demande internationale (taxe de transmission, taxe de recherche et taxe internationale de dépôt) doivent être payées dans l'une ou l'autre des monnaies prescrites par l'office récepteur ("monnaie prescrite"). En ce qui concerne les taxes qui doivent être payées à l'office récepteur, la taxe de transmission est perçue au profit de cet office, qui la garde, alors que la taxe de recherche et la taxe internationale de dépôt sont perçues au profit de l'administration chargée de la recherche internationale et du Bureau international, respectivement, et doivent être transférées par l'office récepteur à cette administration et au Bureau international.

3. Lorsque la monnaie prescrite dans laquelle la taxe de recherche doit être payée à l'office récepteur est la même que la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé le montant des taxes qui lui sont dues ("monnaie fixée"), le déposant s'acquitte simplement du montant de la taxe dans la monnaie fixée par l'administration et l'office récepteur transfère le montant de la taxe de recherche à l'administration dans ladite monnaie. De même, lorsque la monnaie prescrite dans laquelle la taxe internationale de dépôt doit être payée à l'office récepteur est le franc suisse (la monnaie dans laquelle cette taxe est fixée, voir le barème de taxes annexé au règlement d'exécution), le déposant s'acquitte simplement du montant en francs suisses fixé dans le barème de taxes et l'office récepteur transfère ce montant au Bureau international en francs suisses.

4. Lorsque la monnaie prescrite dans laquelle la taxe de recherche doit être payée à l'office récepteur est différente de la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé le montant des taxes qui lui sont dues, ou lorsque la monnaie prescrite dans laquelle la taxe internationale de dépôt doit être payée à l'office récepteur n'est pas le franc suisse, les montants équivalents de ces taxes sont déterminés par le directeur général, après consultation avec les offices récepteurs concernés, pour chaque office récepteur exigeant le paiement de ces taxes dans ladite différente monnaie. Dans ce cas, le déposant s'acquitte auprès de l'office récepteur des montants équivalents de la taxe de recherche et de la taxe internationale de dépôt dans la monnaie prescrite par l'office, et ce dernier transfère ces montants à l'administration chargée de la recherche internationale et au Bureau international, respectivement, étant entendu que, lorsqu'elles sont transférées à l'administration chargée de la recherche internationale et au Bureau international, les taxes payées dans la monnaie prescrite sont "librement convertibles" dans la monnaie de l'État dans lequel l'administration chargée de la recherche internationale a son siège (dans le cas de la taxe de recherche) et dans la monnaie suisse (dans le cas de la taxe internationale de dépôt) (voir les règles 15.2 et 16.1 actuellement en vigueur).

5. Des modalités analogues ont été définies en ce qui concerne la taxe de traitement due en rapport avec le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international qui doit être payée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans l'une ou l'autre des monnaies prescrites par cette administration, mais est perçue au profit du Bureau international; cette taxe est transférée au Bureau international soit en francs suisses, soit sous la forme d'un montant équivalent dans la monnaie prescrite (voir la règle 57.2 actuellement en vigueur).

6. L'établissement des montants équivalents de la taxe de recherche, de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement est régie par les règles du règlement d'exécution (voir les règles 15.2, 16.1 et 57.2 actuellement en vigueur) et, en ce qui concerne l'établissement de nouveaux montants équivalents en cas de variation des taux de change entre la monnaie fixée par l'administration chargée de la recherche internationale et la monnaie prescrite (dans le cas de la taxe de recherche), ou entre la monnaie suisse et toute monnaie prescrite (dans le cas de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement), il est régi par les "directives" énoncés par l'assemblée (voir les règles 15.2.d), 16.1.d) et 57.2.d) actuellement en vigueur).

MODIFICATIONS PROPOSÉES

7. Dans la pratique, les procédures d'établissement des montants équivalents (voir, à titre d'informations générales, la partie intitulée "Tableaux des taxes du PCT" dans l'annexe IV du présent document, extraite du numéro de février 2009 de la *PCT Newsletter*; ces tableaux figurent dans chaque numéro de la *PCT Newsletter*) et de transfert des taxes par l'office récepteur aux administrations chargées de la recherche internationale et au Bureau international, et par les administrations chargées de l'examen préliminaire international au Bureau international, qui s'appuient sur le cadre juridique défini plus haut, fonctionnent plutôt bien. Toutefois, de l'avis du Bureau international, un certain nombre de questions appellent des modifications des règles du règlement d'exécution régissant le paiement des taxes, des directives énoncées par l'assemblée et des accords conclus entre le Bureau international et l'ensemble des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international, comme il ressort des paragraphes ci-après (des explications plus détaillées figurent dans les commentaires formulés dans les annexes I à III).

a) Le libellé des règles 15.2, 16.1 et 57.2 actuellement en vigueur est complexe et difficile à comprendre, certaines dispositions étant contenues à la fois dans le règlement d'exécution et dans les directives énoncées par l'assemblée. Il est donc proposé de simplifier considérablement les dispositions du règlement d'exécution régissant l'établissement des montants équivalents des taxes en transférant une grande partie de leur contenu dans les directives énoncées par l'assemblée.

b) Ni le règlement d'exécution, ni les directives actuellement en vigueur ne contiennent des dispositions régissant le cas où la monnaie dans laquelle l'office récepteur prescrit le paiement des taxes *n'est pas* librement convertible dans la monnaie suisse ou dans la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ses taxes. Il est donc proposé de modifier les règles 15.2, 16.1 et 57.2 de manière à établir une distinction claire entre : i) le cas dans lequel la monnaie prescrite est le franc suisse (ou, s'agissant de la taxe de recherche, la monnaie fixée par l'administration chargée de la recherche internationale); ii) le cas dans lequel la monnaie prescrite est différente du franc suisse (respectivement, de la monnaie fixée), mais est librement convertible en franc suisse (respectivement, dans la monnaie fixée); et iii) le cas dans lequel la monnaie prescrite est une monnaie différente du franc suisse (respectivement, de la monnaie fixée) qui *n'est pas* librement convertible en franc suisse (respectivement, dans la monnaie fixée).

c) Ni le règlement d'exécution, ni les directives actuellement en vigueur ne contiennent de dispositions régissant l'établissement de nouveaux montants équivalents lorsque le montant de la taxe concernée change (les dispositions actuelles ne traitent que de l'établissement de nouveaux montants équivalents à la suite d'une variation des taux de change). Il est donc proposé de modifier les directives en conséquence. À cet égard, il est aussi proposé de modifier les accords conclus entre le Bureau international et l'ensemble des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international de manière à accorder au Bureau international un délai plus long (notamment lors de l'établissement de nouveaux montants équivalents) pour prendre en considération la notification par une administration de la modification du montant des taxes et sommes dues, ou de changements apportés aux modalités et à la portée des réductions.

d) Les actuelles modalités d'adaptation régulière des montants équivalents aux dernières variations des taux de change (en dehors de la procédure applicable en cas de variation importante des taux de change, voir ci-après) ne sont pas suffisamment souples, étant donné que le cycle d'examen prévu est seulement biennal ("au moment de chaque session *ordinaire* de l'assemblée"). Afin d'être en mesure de fixer plus fréquemment de nouveaux montants équivalents qui tiennent compte plus précisément des variations des taux de change, il est proposé d'adopter un cycle d'examen annuel.

e) Par ailleurs, les actuelles dispositions régissant l'adaptation des montants équivalents lorsque les taux de change varient considérablement ne sont pas suffisamment souples. Selon les dispositions actuelles, pour que de nouveaux montants équivalents soient établis, le taux de change en question doit être pendant au moins "30 jours consécutifs" supérieur ou inférieur de 5% (dans certains cas, de 10% même, voir ci-après) au dernier taux de change appliqué, ce qui requiert un suivi quotidien de l'évolution de tous les taux de change entre les diverses monnaies. Une fois que le critère relatif au taux supérieur ou inférieur de 5% (ou de 10%) est rempli et que la période de 30 jours a débuté, il suffit que le taux de change ne remplisse pas le critère visé pendant un seul jour au cours de cette période pour qu'il soit nécessaire de débiter une nouvelle période de 30 jours consécutifs. En vue de simplifier les procédures, il est proposé de remplacer la période actuelle de "30 jours consécutifs" par une période de "4 vendredis consécutifs (à midi heure de Genève)". En outre, il est proposé d'appliquer le critère de 5% à toutes les taxes concernées (taxe internationale de dépôt, taxe de recherche et taxe de traitement). À cet égard, il convient de noter que, comme il ressort des paragraphes 4 et 5 des directives actuellement en vigueur, le directeur général a déjà eu par le passé à appliquer le critère de 5% à la taxe internationale de dépôt et à la taxe de recherche.

8. Ni le règlement d'exécution, ni les directives actuellement en vigueur ne traitent de la question de la source de taux de change utilisée par le Directeur général pour établir les montants équivalents des taxes concernées. Compte tenu du large éventail de monnaies dont le Directeur général doit établir les montants équivalents (par exemple, il doit établir un montant équivalent de la taxe de recherche, fixée par l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, en kwacha malawien; théoriquement, le Directeur général doit établir un montant équivalent de la taxe de recherche fixée par une administration chargée de la recherche internationale dans toute monnaie dans laquelle un office récepteur souhaite prescrire le paiement des taxes qui lui sont dues), il n'a pas été possible de déterminer une source officielle unique faisant foi (telle que les Nations Unies ou la Banque mondiale) qui offre des données actualisées quotidiennement sur toutes les monnaies concernées. La pratique courante au Bureau international, depuis l'apparition des outils de conversion monétaire sur l'Internet, est donc de formuler des propositions de

montants équivalents sur la base des données obtenues sur xe.com, l'un des fournisseurs les plus populaires et les plus utilisés d'outils et de services de conversion de devises sur l'Internet, puis de consulter les offices et administrations concernés sur les montants équivalents proposés.

4. Une procédure différente et moins longue que les États membres pourraient envisager d'appliquer serait d'adopter un système dans lequel le Directeur général établirait les montants équivalents sur la base des données fournies par une source officielle faisant foi, telle que les Nations Unies ou la Banque mondiale, sans qu'il soit nécessaire par la suite de consulter les offices et les administrations concernés. Toutefois, étant donné qu'il ne semble pas possible de disposer quotidiennement, pour toutes les monnaies requises, de données actualisées fournies par une source qui sera considérée comme appropriée par tous les États (il convient de noter, en particulier, que les données fournies par les Nations Unies ne couvrent pas toutes les paires de devises requises), il peut être nécessaire de procéder à des conversions multiples en ce qui concerne certaines paires de devises pour lesquelles aucune donnée n'a été fournie par cette source officielle (par exemple, pour établir le montant équivalent d'une monnaie A dans une monnaie C, il faudrait convertir d'abord la monnaie A dans la monnaie B, puis la monnaie B dans la monnaie C, si la source officielle fournit des données concernant les paires de devises "A et B" et "B et C" mais non pas "A et C").

DÉLIBÉRATIONS DE LA SEIZIÈME RÉUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES INSTITUÉES EN VERTU DU PCT

5. Les propositions figurant dans les annexes I à III ont été examinées à la seizième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT tenue à Séoul (République de Corée) du 16 au 18 mars 2009. Les délibérations des participants de la réunion, qui font l'objet des paragraphes 75 à 80 du document PCT/MIA/16/15, sont reproduites ci-après.

"75. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/16/6.

"76. La réunion a exprimé son appui général à l'amélioration du cadre juridique régissant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes, défini dans le document PCT/MIA/16/6, sous réserve des commentaires et propositions formulés dans les paragraphes ci-après.

"77. Plusieurs administrations ont indiqué que, compte tenu de la réception tardive du document, elles n'avaient pas disposé de suffisamment de temps pour étudier les propositions en détail et elles souhaitaient donc ne pas encore se prononcer sur la question jusqu'à son examen à la prochaine session du Groupe de travail du PCT, en mai 2009.

"78. Une administration a fait valoir que, concernant la proposition visant à transférer dans les directives énoncées par l'assemblée une grande partie des dispositions figurant actuellement dans le règlement d'exécution, il serait souhaitable de rendre ces directives plus facilement accessibles aux offices et au grand public, notamment sur le site Web de l'OMPI. En réponse à une question posée par cette administration quant au sens du terme "à bref délai" dans la règle du règlement d'exécution qu'il est proposé de modifier ("la taxe ... est transférée à bref délai par ... au ..."), le Secrétariat a indiqué que ce terme était fréquemment utilisé dans le règlement d'exécution pour exprimer l'obligation d'accomplir une action déterminée sans tarder, dans les meilleurs délais.

“79. Une administration s’est particulièrement félicitée de la proposition visant à assouplir les procédures régissant l’établissement des montants équivalents en cas de variation des taux de change des monnaies (“4 vendredis consécutifs”, cycle d’examen annuel), notant que cela permettrait au Bureau international, aux offices et aux administrations de tenir compte de façon plus rapide et précise des variations des taux de change.

“80. Une administration a fait part de sa préoccupation quant à la proposition de modification de l’article 11.3) des accords entre le Bureau international et les administrations, selon laquelle toute modification du montant des taxes et autres droits fixé par une administration ou de la monnaie dans laquelle elles sont payées ne pourrait entrer en vigueur que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, étant entendu que les administrations sont souvent tenues, en vertu de leur législation nationale, de fixer une date d’entrée en vigueur des dispositions relatives aux taxes survenant plus tôt, et elle a suggéré que cette proposition soit révisée de manière à accorder davantage de flexibilité aux administrations à cet égard”.

6. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues aux annexes I à III du présent document.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT ¹

ÉTABLISSEMENT DES MONTANTS ÉQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES

TABLE DES MATIÈRES

Règle 15	Taxe internationale de dépôt	2
15.1	[Sans changement]	2
15.2	Montant	2
15.3	[Supprimée]	5
<u>15.3</u> 15.4	<u>Délai de paiement; montant dû</u>	5
15.5	[Supprimée]	5
<u>15.4</u> 15.6	<u>Remboursement</u>	5
Règle 16	Taxe de recherche	6
16.1	Droit de demander une taxe	6
16.2 et 16.3	[Sans changement]	9
Règle 57	Taxe de traitement	10
57.2	Montant	10
57.3	[Sans changement]	13
57.4 et 57.5	[Supprimées]	13
<u>57.4</u> 57.6	<u>Remboursement</u>	13
Règle 19	Office récepteur compétent	14
19.1 à 19.3	[Sans changement]	14
19.4	Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur	14

¹ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal.

Règle 15

Taxe internationale de dépôt

15.1 [Sans changement]

15.2 *Montant*

a) [Sans changement]

b) La taxe internationale de dépôt doit être payée dans l'une ou l'autre des monnaies prescrites par l'office récepteur ("monnaie prescrite"), ~~étant entendu que cette taxe doit, lors de son transfert par l'office récepteur au Bureau international, être librement convertible en monnaie suisse. Le montant de la taxe internationale de dépôt est fixé, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de cette taxe dans une monnaie autre que la monnaie suisse, par le Directeur général après consultation de l'office récepteur de l'État, ou de l'office récepteur agissant en vertu de la règle 19.1.b) pour l'État, dont la monnaie officielle est la même que la monnaie prescrite. Le montant ainsi fixé est l'équivalent, en chiffres ronds, du montant exprimé en monnaie suisse qui est indiqué dans le barème de taxes. Il est notifié par le Bureau international à chaque office récepteur prescrivant le paiement dans la monnaie prescrite et publié dans la gazette.~~

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne la proposition de remaniement des alinéas b), c) et d) de la règle 15.2, voir le paragraphe 7.b) dans la partie principale du présent document, ainsi que le commentaire faisant suite à l'alinéa d) ci-après.]

[Règle 15.2, suite]

c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l'office récepteur transfère à bref délai ladite taxe au Bureau international en francs suisses. ~~Lorsque le montant de la taxe internationale de dépôt indiqué dans le barème de taxes est modifié, le montant correspondant dans les monnaies prescrites est applicable à partir de la même date que le montant indiqué dans le barème de taxes modifié.~~

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne la proposition de remaniement des alinéas b), c) et d) de la règle 15.2, voir le paragraphe 7.b) dans la partie principale du présent document, ainsi que le commentaire faisant suite à l'alinéa d) ci-après. Il est proposé de transférer le contenu du présent alinéa c) dans les directives qu'il est proposé de modifier (voir l'annexe II).]

d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie

i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe internationale de dépôt dans cette monnaie, les montants équivalents de cette taxe conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et la taxe internationale de dépôt est transférée à bref délai par l'office récepteur au Bureau international dans la monnaie prescrite;

[Règle 15.2.d), suite]

ii) n'est pas librement convertible en francs suisses, l'office récepteur est chargé de convertir en francs suisses le montant de la taxe internationale de dépôt exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère au Bureau international le montant de cette taxe en francs suisses qui est indiqué dans le barème de taxes. Ou alors, si l'office récepteur le souhaite, il peut convertir en euros ou en dollars É.-U. la taxe internationale de dépôt dans la monnaie prescrite et transférer à bref délai au Bureau international le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars É.-U. fixé par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l'Assemblée mentionnées au point i).

~~Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et toute monnaie prescrite diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie prescrite conformément aux directives de l'Assemblée. Le nouveau montant établi devient applicable deux mois après la date de sa publication dans la gazette, à moins que l'office récepteur mentionné dans la deuxième phrase de l'alinéa b) et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant au cours de cette période de deux mois, auquel cas ledit montant devient applicable à compter de cette date.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier les alinéas b), c) et d) de manière à établir une distinction claire entre le cas où la monnaie prescrite est le franc suisse (alinéa c)), le cas où la monnaie prescrite est une monnaie différente du franc suisse mais qui est librement convertible en francs suisses (alinéa d)i)), et le cas où la monnaie prescrite est une monnaie différente du franc suisse mais qui n'est pas librement convertible en francs suisses. Il est proposé de transférer le contenu du présent alinéa c) dans les directives qu'il est proposé de modifier (voir l'annexe II).]

~~15.3 [Supprimée]~~

15.3 ~~15.4~~ *Délai de paiement; montant dû*

La taxe internationale de dépôt est due à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. Le montant dû est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale.

[COMMENTAIRE : à des fins de clarification uniquement.]

~~15.5 [Supprimée]~~

15.4 ~~15.6~~ *Remboursement*

[Sans changement] L'office récepteur rembourse la taxe internationale de dépôt au déposant :

- i) si la constatation visée à l'article 11.1) est négative,
- ii) si, avant que l'exemplaire original soit transmis au Bureau international, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou
- iii) si, pour des raisons de sécurité nationale, la demande internationale n'est pas traitée comme telle.

Règle 16

Taxe de recherche

16.1 Droit de demander une taxe

a) [Sans changement]

b) La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la ~~ou l'une des~~ monnaies prescrites par cet office ("monnaie ' prescrite"). ~~, étant entendu que si la monnaie de l'office récepteur n'est pas celle, ou l'une de celles, dans laquelle ou lesquelles l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe ("monnaie fixée"), cette taxe doit, lors de son transfert par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale, être librement convertible en la monnaie de l'état où ladite administration a son siège ("monnaie du siège"). Le montant de la taxe de recherche, exprimé en toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée est établi par le Directeur général après consultation de l'office récepteur de l'État, ou de l'office récepteur agissant en vertu de la règle 19.1.b) pour l'État, dont la monnaie officielle est la même que la monnaie de l'office récepteur. Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds, du montant établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie du siège. Ils sont notifiés par le Bureau international à chaque office récepteur prescrivant le paiement dans la monnaie en question (monnaie de l'office récepteur) et publiés dans la gazette.~~

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne la proposition de remaniement des alinéas b), c) et d) de la règle 16.1, voir le paragraphe 7.b) dans la partie principale du présent document, ainsi que le commentaire faisant suite à l'alinéa d) ci-après. La proposition de modification des termes "ou l'une des monnaies" vise à tenir compte de la pratique en vigueur dans toutes les administrations internationales, qui ont toutes prescrit le paiement de la taxe de recherche dans une seule monnaie. En outre, afin d'aligner le libellé de la règle 16.1 sur celui des règles 15.2 et 57.2, il est proposé de remplacer le terme "monnaie de l'office récepteur" par "monnaie prescrite" (terme utilisé dans les règles 15.2 et 57.2).]

[Règle 16.1, suite]

c) Lorsque la monnaie prescrite est la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe ("monnaie fixée"), l'office récepteur transfère à bref délai ladite taxe à l'administration dans cette monnaie. ~~Lorsque le montant de la taxe de recherche, exprimé en monnaie du siège, est modifié, les montants correspondants en monnaies de l'office récepteur autres que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, sont applicables à partir de la même date que le montant modifié en monnaie du siège.~~

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne la proposition de remaniement des alinéas b), c) et d) de la règle 16.1, voir le paragraphe 7.b) dans la partie principale du présent document, ainsi que le commentaire faisant suite à l'alinéa d) ci-après. Il est proposé de transférer le contenu du présent alinéa c) dans les directives qu'il est proposé de modifier (voir l'annexe II).]

d) Lorsque la monnaie prescrite n'est pas la monnaie fixée et que cette monnaie
i) est librement convertible dans la monnaie fixée, le Directeur général établit pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe de recherche dans cette monnaie, les montants équivalents de cette taxe conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et la taxe de recherche est transférée à bref délai par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite;

ii) n'est pas librement convertible dans la monnaie fixée, l'office récepteur est chargé de convertir dans la monnaie fixée le montant de la taxe de recherche exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale le montant de cette taxe dans la monnaie fixée.

[Règle 16.1.d), suite]

~~Lorsque le taux de change entre la monnaie du siège et toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie de l'office récepteur considérée conformément aux directives de l'Assemblée. Les nouveaux montants établis deviennent applicables deux mois après leur publication dans la gazette, à moins que tout office récepteur visé dans la troisième phrase de l'alinéa b) et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ladite période de deux mois, auquel cas lesdits montants deviennent applicables pour cet office à compter de cette date.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier les alinéas b), c) et d) de manière à établir une distinction claire entre le cas où la monnaie prescrite est la monnaie fixée par l'administration chargée de la recherche internationale ("monnaie fixée") (alinéa c)), le cas où la monnaie prescrite est différente de la monnaie fixée mais est librement convertible dans la monnaie fixée (alinéa d)i)), et le cas où la monnaie prescrite est différente de la monnaie fixée et n'est pas librement convertible dans la monnaie fixée. À cet égard, il est proposé de ne plus exiger, lorsque la monnaie prescrite est différente de la monnaie fixée, la conversion et le transfert de la taxe de recherche dans la "monnaie du siège" (voir la définition de ce terme à l'alinéa b)), mais plutôt la conversion et le transfert de la taxe dans la monnaie fixée, étant entendu qu'à l'heure actuelle, il existe au moins une administration chargée de la recherche internationale qui ne souhaite pas percevoir la taxe de recherche dans sa monnaie de siège, mais uniquement dans la monnaie fixée. Il est proposé de transférer le contenu du présent alinéa d) dans les directives qu'il est proposé de modifier (voir l'annexe II).]

e) Lorsque, en ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ~~ou les monnaies fixées~~, le montant effectivement reçu, en vertu de l'alinéa d)i) de la présente règle, en monnaie prescrite ~~du siège~~ par l'administration chargée de la recherche internationale est inférieur à celui qu'elle a fixé, la différence est payée à ladite administration par le Bureau international; au contraire, si le montant effectivement reçu est supérieur au montant fixé, la différence appartient au Bureau international.

[Règle 16.1.e), suite]

[COMMENTAIRE : les modifications qu’il est proposé d’apporter à l’alinéa e) découlent de celles qu’il est proposé d’apporter aux alinéas b), c) et d) (une “monnaie fixée” unique, remplacement du terme “monnaie du siège” par “monnaie fixée”).]

f) Les dispositions de la règle [15.3](#) ~~15.4~~ concernant la taxe internationale de dépôt sont applicables *mutatis mutandis* au délai de paiement de la taxe de recherche et au montant dû.

[COMMENTAIRE : les modifications qu’il est proposé d’apporter à l’alinéa f) découlent de la proposition de renumérotation de la règle 15.4 qui devient la règle 15.3.]

16.2 et 16.3 [Sans changement]

Règle 57

Taxe de traitement

57.1 [Sans changement]

57.2 *Montant*

a) [Sans changement]

b) ~~Supprimé~~ La taxe de traitement doit être payée dans la ou l'une des monnaies prescrites par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ("monnaie prescrite").

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne la proposition de remaniement des alinéas b), c) et d) de la règle 57.2, voir le paragraphe 7.b) dans la partie principale du présent document, ainsi que le commentaire faisant suite à l'alinéa d) ci-après.]

c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l'administration transfère à bref délai ladite taxe au Bureau international en francs suisses.

~~La taxe de traitement doit être payée dans la ou l'une des monnaies prescrites par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ("monnaie prescrite"), étant entendu que, lors de son transfert par cette administration au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse. Le montant de la taxe de traitement est fixé, dans chaque monnaie prescrite, pour chaque administration chargée de l'examen préliminaire international qui prescrit le paiement de la taxe de traitement en une monnaie autre que le franc suisse, par le Directeur général après consultation de l'office consulté conformément à la règle 15.2.b) en ce qui concerne cette monnaie ou, à défaut, de l'administration qui prescrit le paiement dans cette monnaie. Le montant ainsi fixé est l'équivalent, en chiffres ronds, de~~

[Règle 57.2.c), suite]

~~celui exprimé en monnaie suisse qui est indiqué dans le barème de taxes. Il est notifié par le Bureau international à chaque administration chargée de l'examen préliminaire international prescrivant le paiement dans la monnaie prescrite et publié dans la gazette.~~

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne la proposition de remaniement des alinéas b), c) et d) de la règle 57.2, voir le paragraphe 7.b) dans la partie principale du présent document, ainsi que le commentaire faisant suite à l'alinéa d) ci-après. Il est proposé de transférer le contenu du présent alinéa c) dans les directives qu'il est proposé de modifier (voir l'annexe II).]

d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie

i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit pour chaque administration qui prescrit le paiement de la taxe de traitement dans cette monnaie, les montants équivalents de cette taxe conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et la taxe de traitement est transférée à bref délai par l'administration au Bureau international dans la monnaie prescrite;

ii) n'est pas librement convertible en francs suisses, l'administration est chargée de convertir en francs suisses le montant de la taxe de traitement exprimé dans la monnaie prescrite et elle transfère au Bureau international le montant en francs suisses de cette taxe qui est indiqué dans le barème de taxes. Ou alors, si l'administration le souhaite, elle peut convertir en euros ou en dollars É.-U. la taxe de traitement dans la monnaie prescrite et transférer à bref délai au Bureau international le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars É.-U. fixé par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l'Assemblée mentionnées au point i).

[Règle 57.2.d), suite]

~~Lorsque le montant de la taxe de traitement fixé dans le barème de taxes est modifié, les montants correspondants dans les monnaies prescrites sont applicables à partir de la même date que le montant indiqué dans le barème de taxes modifié.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier les alinéas b), c) et d) de manière à établir une distinction claire entre le cas où la monnaie prescrite est le franc suisse (alinéa c)), le cas où la monnaie prescrite est différente du franc suisse mais est librement convertible en francs suisses (alinéa d)i)), et le cas où la monnaie prescrite est différente du franc suisse et n'est pas librement convertible en francs suisses. Il est proposé de transférer le contenu du présent alinéa d) dans les directives qu'il est proposé de modifier (voir l'annexe II).]

(e) ~~[Supprimé] Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et une monnaie prescrite s'écarte du dernier taux appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie prescrite selon les directives données par l'Assemblée. Le montant nouvellement établi est applicable deux mois après sa publication dans la gazette, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international intéressée et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ce délai de deux mois, auquel cas ce montant s'applique à cette administration à partir de cette date.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de transférer le contenu du présent alinéa e) dans les directives qu'il est proposé de modifier (voir l'annexe II).]

57.3 [Sans changement]

~~57.4 et 57.5~~ ~~[Supprimées]~~

57.4 ~~57.6~~ *Remboursement*

[Sans changement] L'administration chargée de l'examen préliminaire international rembourse au déposant la taxe de traitement

i) si la demande d'examen préliminaire international est retirée avant d'avoir été envoyée par cette administration au Bureau international, ou

ii) si la demande d'examen préliminaire international est considérée, en vertu de la règle 54.4 ou 54*bis*.1.b), comme n'ayant pas été présentée.

[COMMENTAIRE : à des fins de renumérotation uniquement.]

Règle 19

Office récepteur compétent

19.1 à 19.3 [Sans changement]

19.4 *Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur*

a) et b) [Sans changement]

c) Aux fins des règles 14.1.c), [15.3](#) ~~15.4~~ et 16.1.f), lorsque la demande internationale est transmise au Bureau international en vertu de l'alinéa b), la date de réception de la demande internationale est considérée comme étant la date à laquelle le Bureau international a effectivement reçu cette demande. Aux fins du présent alinéa, la dernière phrase de l'alinéa b) n'est pas applicable.

[COMMENTAIRE : découle de la proposition de renumérotation de la règle 15.4.]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES
DIRECTIVES DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DU PCT CONCERNANT
L'ÉTABLISSEMENT DES MONTANTS ÉQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES
(en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010)

L'assemblée établit les directives mentionnées aux règles 15.2.d)[i\)](#), 16.1.d)[i\)](#)
et 57.2.[d\)](#)[i\)](#)[e\)](#) dans les termes suivants, étant entendu qu'à la lumière de l'expérience acquise,
elle peut modifier à tout moment ces directives.

[COMMENTAIRE : il est proposé de remanier le libellé des directives comme suit : la première partie (paragraphe 1 et 2) est consacrée à l'obligation générale d'établir des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de recherche et de la taxe de traitement; la deuxième partie traite des cas dans lesquels de nouveaux montants équivalents doivent être établis à la suite de la modification du montant de ces taxes (paragraphe 3); et la troisième partie porte sur les cas dans lesquels de nouveaux montants équivalents des taxes en question doivent être établis à la suite de variations des taux de change.]

[Établissement de montants équivalents](#)

[1\) Les montants équivalents de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement en toute monnaie autre que le franc suisse, et de la taxe de recherche en toute monnaie autre que la monnaie fixée, sont établis par le Directeur général après consultation](#)

[i\) dans le cas de la taxe internationale de dépôt, de chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie;](#)

[ii\) dans le cas de la taxe de recherche, de chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie et de chaque administration chargée de la recherche internationale concernée;](#)

[Directives, paragraphe 1, suite]

iii) dans le cas de la taxe de traitement, de chaque administration chargée de l'examen préliminaire international qui prescrit le paiement dans cette monnaie.

Les montants équivalents sont établis conformément aux taux de change en vigueur la veille du jour où les consultations sont ouvertes par le Directeur général.

[COMMENTAIRE : voir les règles 15.2.b), 16.1.b) et 57.1.c) actuellement en vigueur, ainsi que, plus haut, les commentaires sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces règles. Il est proposé de prévoir que le Directeur général ouvre des consultations sur les nouveaux montants équivalents proposés avec chaque administration chargée de la recherche internationale et chaque administration chargée de l'examen préliminaire international qui prescrit le paiement dans une monnaie en question plutôt que, comme c'est actuellement le cas, avec "l'office récepteur de l'État, ou [...] l'office récepteur agissant en vertu de la règle 19.1.b) pour l'État, dont la monnaie officielle est la même que la monnaie prescrite" (voir les règles 15.2.b) et 16.1.b) actuellement en vigueur), ou avec "l'office consulté conformément à la règle 15.2.b) en ce qui concerne cette monnaie ou, à défaut, [...] l'administration qui prescrit le traitement dans cette monnaie" (voir la règle 57.2.b) actuellement en vigueur).]

2) Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds,

i) du montant en francs suisses indiqué dans le barème de taxes de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement, respectivement;

ii) du montant de la taxe de recherche établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie fixée.

Ils sont notifiés par le Bureau international à chaque office récepteur, administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, prescrivant le paiement dans la monnaie en question et sont publiés dans la gazette.

[COMMENTAIRE : voir les règles 15.2.b), 16.1.b) et 57.1.c) actuellement en vigueur, ainsi que les commentaires formulés plus haut sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces règles.]

Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de la modification du montant des taxes en question

3) Les paragraphes 1) et 2) s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque le montant de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement ou de la taxe de recherche est modifié. Les nouveaux montants équivalents dans les monnaies prescrites sont applicables à compter de la date de la modification du montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement indiqué dans le barème de taxes modifié, ou à compter de la date de la modification du montant de la taxe de recherche dans la monnaie fixée.

[COMMENTAIRE : voir, plus haut, le commentaire portant sur le remaniement du libellé des directives, après le paragraphe d'introduction. Il est proposé d'ajouter aux directives des dispositions qui indiquent clairement la procédure à suivre, le cas échéant, à la suite de la modification du montant de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de recherche ou de la taxe de traitement, en vue d'établir de nouveaux montants équivalents de ces taxes. À l'heure actuelle, ce cas n'est pas prévu dans les directives.]

Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de variations des taux de change

4) ~~4)~~ Le Directeur général ouvre, au mois d'octobre de chaque année ~~Au moment de chaque session ordinaire de l'assemblée,~~ des consultations avec les offices ou administrations visés au paragraphe 1)~~selon les modalités visées aux règles 15.2.b) et 57.2.c)~~ et établit de nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt, la ~~et~~ taxe de traitement et la taxe de recherche ~~en monnaies autres que le franc suisse~~ en fonction des taux de change en vigueur la veille du jour où les consultations sont ouvertes par le Directeur général ~~applicables à la date du premier jour de la session considérée,~~ de telle sorte que ces montants correspondent aux montants des taxes exprimés en franc ~~monnaie~~ suisse et dans la monnaie fixée, respectivement. ~~Si un tel ajustement ne devait affecter les revenus du Bureau international que dans une faible mesure, le Directeur général pourrait décider de ne pas y~~

[Directives, paragraphe 4, suite]

~~procéder.~~ Sauf décision contraire du Directeur général de l'assemblée, tout ajustement effectué en vertu du présent paragraphe prend effet le premier jour de l'année civile postérieure ~~qui suit la session ordinaire précitée.~~

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 7.d) dans la partie principale du présent document. Il est proposé d'apporter des modifications aux directives (au paragraphe 1 actuellement en vigueur) et d'adopter un cycle d'examen annuel (plutôt que, comme c'est actuellement le cas, un cycle d'examen biennal ("au moment de chaque session ordinaire de l'assemblée")) de manière à être en mesure de fixer de nouveaux montants équivalents en dehors de la procédure visée au paragraphe 5 des directives (voir ci-après), qui tiennent compte de façon plus précise des variations des taux de change.]

5) 2) Si, pendant plus de 4 vendredis consécutifs (à midi, heure de Genève) ~~30 jours consécutifs~~, le taux de change entre le franc ~~la monnaie~~ suisse (dans le cas de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement) ou la monnaie fixée (dans le cas de la taxe de recherche) et toute ~~autre~~ monnaie prescrite applicable excède d'au moins 5% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 5%,

~~i) dans la mesure où la règle 15.2.d) s'applique, tout office récepteur visé dans la deuxième phrase de la règle 15.2.b) ou,~~

~~ii) dans la mesure où la règle 57.2.e) s'applique, tout office récepteur ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international visé dans la deuxième phrase de la règle 57.2.e)~~

tout office ou toute administration concerné, visé au paragraphe 1) peut demander au Directeur général, ou le Directeur général peut décider, d'établir un nouveau montant équivalent de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de recherche ou de la taxe de

[Directives, paragraphe 5, suite]

traitement, selon le cas, exprimé dans la monnaie prescrite concernée ~~conformément au taux de change en vigueur la veille du jour où la demande est formulée.~~ Dans ce cas, le Le Directeur général ouvre des consultations avec les offices ou administrations visées au paragraphe 1) et établit de nouveaux montants équivalents conformément aux taux de change en vigueur la veille du jour où les consultations sont ouvertes par le Directeur général ~~donne suite à cette demande comme cela est prescrit aux règles 15.2.d) et 57.2.e).~~ Le nouveau montant établi devient applicable deux mois après la date de sa publication dans la gazette, à moins que les offices récepteurs ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international concernés, selon le cas, et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ledit délai de deux mois, auquel cas, ledit montant devient applicable à compter de cette date.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 7.e) dans la partie principale du présent document. Comme il ressort du paragraphe 2 des directives actuellement en vigueur, pour que de nouveaux montants équivalents puissent être établis, le taux de change concerné doit être pendant au moins 30 jours consécutifs, supérieur ou inférieur de 5% au dernier taux de change appliqué, ce qui nécessite un suivi quotidien de l'évolution de tous les taux de change entre les différentes monnaies. En outre, une fois que le critère relatif au taux supérieur ou inférieur de 5% (ou de 10%) est rempli et que la période de 30 jours a débuté, il suffit que le taux de change ne remplisse pas le critère visé pendant un seul jour au cours de cette période pour qu'il soit nécessaire de débiter une nouvelle période de 30 jours consécutifs. En vue de simplifier les procédures, il est proposé de remplacer la période actuelle de "30 jours consécutifs" par une période de "4 vendredis consécutifs (à midi heure de Genève)).]

3) ~~[Supprimé] Si, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change entre la monnaie suisse et toute autre monnaie excède d'au moins 10 % le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 10 %, le Directeur général établit,~~

~~i) dans la mesure où la règle 15.2.d) s'applique, après consultation de l'office récepteur visé dans la deuxième phrase de la règle 15.2.b) ou,~~

[Directives, suite]

~~ii) dans la mesure où la règle 57.2.e) s'applique, après consultation de l'office récepteur ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international visé dans la deuxième phrase de la règle 57.2.e);~~

~~et comme cela est prescrit aux règles 15.2.d) et 57.2.e), selon le cas, le nouveau montant de la la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement exprimé dans la monnaie considérée, conformément au taux de change en vigueur la veille du jour où la consultation est ouverte par le Directeur général. Si un tel ajustement ne devait affecter les revenus du Bureau international que dans une faible mesure, le Directeur général pourrait décider de ne pas y procéder.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de supprimer le paragraphe 3 des directives actuellement en vigueur et d'appliquer le critère de 5% à toutes les taxes concernées (taxe internationale de dépôt, taxe de recherche et taxe de traitement (voir, plus haut, le paragraphe 5 tel qu'il est proposé de le modifier). Il convient de noter que, comme il ressort des paragraphes 4 et 5 des directives actuellement en vigueur (qu'il est proposé de supprimer), le directeur général a déjà eu par le passé à appliquer le critère de 5% à la taxe internationale de dépôt et à la taxe de recherche.]

4) [\[Supprimé\]](#) ~~En ce qui concerne la taxe internationale de dépôt, le Directeur général peut décider d'appliquer l'alinéa 3) au même titre que si le pourcentage mentionné dans cet alinéa s'élevait à 5 %.~~

[COMMENTAIRE : voir, ci-dessus, le commentaire formulé sur la suppression du paragraphe 3 des directives actuellement en vigueur.]

5) [\[Supprimé\]](#) ~~En ce qui concerne la taxe de recherche de toute administration chargée de la recherche internationale, en toute monnaie autre que la ou les monnaies fixées par l'administration considérée, les alinéas 1) à 3) s'appliquent mutatis mutandis dans la mesure où ils sont applicables, sauf lorsque le montant de cette taxe est égal ou supérieur à l'équivalent de 1 000 francs suisses; dans ce cas, le Directeur général peut décider d'appliquer l'alinéa 3) au même titre que si le pourcentage mentionné dans cet alinéa s'élevait à 5 %.~~

[Directives, suite]

[COMMENTAIRE : voir, ci-dessus, le commentaire formulé sur la suppression du paragraphe 3 des directives actuellement en vigueur.]

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 11
DES ACCORDS CONCLUS ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL ET LES OFFICES
CONCERNANT LEURS FONCTIONS EN QUALITÉ D'ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET D'ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Article 11

Modification

1) [Sans changement] Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) [Sans changement] Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement] L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;

ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;

[Article 11.3) des accords conclus entre les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international, suite]

iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification de la monnaie dans laquelle sont exprimés les ~~augmentations des~~ taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ou de leur montant, concernant l'adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou une modification des modalités et de la portée des réductions des taxes et autres droits indiqués à l'annexe C, ne prend effet que deux mois ~~qu'un mois~~ au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 7.c) dans la partie principale du présent document.]

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

TABLEAUX DES TAXES DU PCT

(*extrait du numéro de février 2009 de la PCT Newsletter*)

(Cette partie est extraite de la *PCT Newsletter*, publiée uniquement en anglais)

PCT Fee Tables

(amounts on 1 February 2009, unless otherwise indicated)

The following Tables show the amounts and currencies of the main PCT fees which are payable to the receiving Offices (ROs) and the International Preliminary Examining Authorities (IPEAs) during the international phase under Chapter I (Tables I(a) and I(b)) and under Chapter II (Table II). Fees which are payable only in particular circumstances are not shown; nor are details of certain reductions and refunds which may be available; such information can be found in the *PCT Applicant's Guide*, Annexes C, D and E. Note that all amounts are subject to change due to variations in the fees themselves or fluctuations in exchange rates. The international filing fee may be reduced by CHF 100, 200 or 300 where the international application, or part of the international application, is filed in electronic form, as prescribed under Item 4(a), (b), (c) and (d) of the Schedule of Fees (annexed to the Regulations under the PCT) and the *PCT Applicant's Guide*, paragraph 202(A). A 90% reduction in the international filing fee (including the fee per sheet over 30) and the handling fee, as well as an exemption from the transmittal fee payable to the International Bureau as receiving Office, is also available to applicants from certain States—see footnotes ii and xii. (Note that if the CHF 100, 200 or 300 reduction, as the case may be, and the 90% reduction are applicable, the 90% reduction is calculated **after** the CHF 100, 200 or 300 reduction.) The footnotes to the Fee Tables follow Table II.

Key to abbreviations used in fee tables:

eq	equivalent of –	BGL	Bulgarian lev	GEL	Georgian lari	LTL	Lithuanian litas	SDP	Sudanese pound
IPEA	International Preliminary Examining Authority	BHD	Bahraini dinar	GHC	Ghanaian cedi	LVL	Latvian lat	SEK	Swedish krona
		BRR	Brazilian real	GTQ	Quetzal	LYD	Libyan dinar	SGD	Singapore dollar
ISA	International Searching Authority	BYR	Belarussian rouble	HRK	Croatian kuna	MAD	Moroccan dirham	SKK	Slovak koruna
		BZD	Belize dollar	HUF	Hungarian forint	MKD	Macedonian denar	TJS	Tajik somoni
RO	receiving Office	CAD	Canadian dollar	IDR	Indonesian rupiah	MWK	Malawian kwacha	TND	Tunisian dinar
		CHF	Swiss franc	ILS	New Israel shekel	MXP	Mexican peso	TTD	Trinidad and Tobago dollar
<i>Currencies:</i>		CNY	Yuan renminbi	INR	Indian rupee	MYR	Malaysian ringgit		
		COP	Colombian peso	ISK	Icelandic krona	NOK	Norwegian krone	UAH	Ukrainian hryvnia
AED	United Arab Emirates dirham	CUC	Cuban convertible peso	JPY	Japanese yen	NZD	New Zealand dollar	USD	US dollar
		CZK	Czech koruna	KES	Kenyan shilling	PGK	Kina	VND	Vietnamese dong
ALL	Albanian lek	DKK	Danish krone	KGS	Kyrgyz som	PHP	Philippine peso	XAF	CFA franc BEAC
AMD	Armenian dram	DZD	Algerian dinar	KPW	KP won	PLZ	Polish zloty	ZAR	South African rand
AUD	Australian dollar	EEK	Estonian kroon	KRW	KR won	ROL	Romanian leu	ZWD	Zimbabwe dollar
AZM	Azerbaijani manat	EUR	Euro	KZT	Kazakh tenge	RSD	Serbian dinar		
BAM	Convertible mark	GBP	Pound sterling	LSL	Lesotho loti	RUR	Russian rouble		

Table I(a) — Transmittal and international filing fees
(amounts on 1 February 2009, unless otherwise indicated)

RO	Transmittal fee ⁱ		International filing fee ^{i, ii} (CHF 1,330)	Fee per sheet over 30 ^{i, ii, iii} (CHF 15)	E-filing reductions according to Schedule of Fees:			Competent ISA(s) ^{iv}
					Items 4(a) ^v and (b) ^{vi} (CHF 100)	Item 4(c) ^{vii} (CHF 200)	Item 4(d) ^{viii} (CHF 300)	
AG	Information not yet available							
AL	ALL	9,000	CHF 1,330	15	–	–	–	EP
AM	AMD	32,000	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	– (–)	– (–)	EP RU
AP	USD (or eq in local currency)	50	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	– (–)	– (–)	AT EP SE
AT	EUR	50	EUR 848	10	64	–	–	EP
AU	AUD	150	AUD 1,645	19	124	247	371	AU KR
AZ	AZM	55,000	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	– (–)	– (–)	– (–)	EP RU
BA	BAM	50	EUR 848	10	64	–	–	EP
BE	EUR	40	EUR 848	10	64	–	–	EP
BG	BGL	80	BGL eq CHF 1,330	eq CHF 15	eq CHF 100	–	–	EP RU
BH	BHD	70	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	– (–)	– (–)	– (–)	AT EP
BR	BRR	305	BRR eq CHF 1,330	eq CHF 15	eq CHF 100	–	–	AT EP SE US
BW	USD ^{ix}	–	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	– (–)	– (–)	EP
BY	BYR eq USD	70	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	– (–)	– (–)	– (–)	EP RU
BZ	BZD	300	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	– (–)	– (–)	CA EP
CA	CAD	300	CAD 1,289	15	97	194	291	CA
CH	CHF	100	CHF 1,330	15	100	–	–	EP
CN	CNY	500	CNY eq CHF 1,330	eq CHF 15	eq CHF 100	eq CHF 200	eq CHF 300	CN
CO	COP ^{ix}	–	COP eq USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	eq USD 14 (12)	eq USD 91 (83)	– (–)	– (–)	AT, EP, ES, RU
CR	USD	250	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	– (–)	– (–)	EP ES
CU	CUC	200	CUC 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	– (–)	– (–)	AT EP ES RU
CY	EUR	128.15	EUR 848	10	–	–	–	EP
CZ	CZK	1,500	EUR 848	10	64	–	–	EP
DE	EUR	90	EUR 848	10	64	128	191	EP
DK	DKK	1,500	DKK 6,320	70	480	950	1,430	EP SE XN
DM	Information not yet available							

[continued on next page]

Table I(a) — Transmittal and international filing fees [continued]
(amounts on 1 February 2009, unless otherwise indicated)

RO	Transmittal fee ⁱ	International filing fee ^{i, ii}	Fee per sheet over 30 ^{i, ii, iii}	E-filing reductions according to Schedule of Fees:			Competent ISA(s) ^{iv}
				Items 4(a) ^v and (b) ^{vi}	Item 4(c) ^{vii}	Item 4(d) ^{viii}	
DO	USD 275	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	— (—)	— (—)	EP ES US
DZ	DZD None	CHF 1,330	15	100	—	—	AT EP
EA	RUR 1,600	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	— (—)	— (—)	EP RU
EC	USD ^{ix} —	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	— (—)	— (—)	EP ES
EE	EEK 1,800	CHF 1,330	15	100	—	—	EP
EG	USD 142	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	— (—)	— (—)	AT EP US
EP	EUR 110	EUR 848	10	—	128	191	EP
ES	EUR 69.25	EUR 848	10	64	128	191	EP ES
FI	EUR 135	EUR 848	10	—	128	191	EP FI SE
FR	EUR 60	EUR 848	10	64	128	191	EP
GB	GBP 55	GBP 675 (from 1.4.09: 745)	8 (8)	51 (—)	101 (112)	152 (168)	EP
GD	Information not yet available						
GE	GEL ^x 10	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	— (—)	— (—)	EP RU
GH	GHC ^{xi} 2,500 or 5,000	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	— (—)	— (—)	— (—)	AT AU CN EP SE
GR	EUR 115	EUR 848	10	64	—	—	EP
GT	GTQ eq USD 250	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	— (—)	— (—)	AT EP ES US
HN	Information not yet available						
HR	HRK 200	HRK eq CHF 1,330	eq CHF 15	eq CHF 100	—	—	EP
HU	HUF 10,700	HUF eq CHF 1,330	eq CHF 15	eq CHF 100	—	—	EP RU
IB	CHF ^{xii} 100 or EUR ^{xii} 64 or USD ^{xii} 91 (from 1.4.09: USD 83)	CHF 1,330 or EUR 848 or USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	15 10 14 (12)	100 64 91 (83)	200 128 182 (166)	300 191 273 (248)	See footnote xiii
ID	IDR 1,000,000	IDR eq CHF 1,330	eq CHF 15	eq CHF 100	—	—	AU EP KR RU
IE	EUR 76	EUR 848	10	64	—	—	EP
IL	ILS 517	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	— (—)	— (—)	EP US
IN	INR 8,000 (filing by indiv: 2,000)	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	— (—)	— (—)	AT AU CN EP SE US
IS	ISK 7,700	ISK 129,500 (from 1.4.09: 152,800)	1,500 (1,700)	9,700 (11,500)	— (—)	— (—)	EP SE XN
IT	EUR 30.99	EUR 848	10	—	—	—	EP
JP	JPY 13,000	JPY 113,200	1,300	8,500	—	25,500	EP JP
KE	USD (or KES equiv) 250 plus cost of mailing	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	— (—)	— (—)	AT AU CN EP SE
KG	KGS eq USD 100	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	— (—)	— (—)	EP RU

[continued on next page]

PCT/WG/2/2
Annexe IV, page 4

Table I(a) — Transmittal and international filing fees [continued]
(amounts on 1 February 2009, unless otherwise indicated)

RO	Transmittal fee ⁱ	International filing fee ^{i, ii}	Fee per sheet over 30 ^{i, ii, iii}	E-filing reductions according to Schedule of Fees:			Competent ISA(s) ^{iv}
				Items 4(a) ^v and (b) ^{vi}	Item 4(c) ^{vii}	Item 4(d) ^{viii}	
KM	Information not yet available						
KN	Information not yet available						
KP	KPW eq CHF 50	KPW eq CHF 1,330	eq CHF 15	eq CHF 100	–	–	AT CN RU
KR	KRW 45,000	KRW 1,327,000 (from 15.2.09: 1,614,000)	15,000 (18,000)	100,000 (121,000)	– (–)	299,000 (364,000)	AT AU JP ^{xiv} KR
KZ	KZT 7,360 ^{xv}	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	– (–)	– (–)	EP RU
LR	USD 45	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	– (–)	– (–)	– (–)	AT AU CN EP SE
LS	LSL ^{ix} –	LSL eq CHF 1,330	eq CHF 15	–	–	–	AT EP
LT	LTL 320	EUR 848	10	64	–	–	EP RU
LU	EUR 19	EUR 848	10	–	–	–	EP
LV	LVL 48.40	EUR 848	10	64	–	–	EP RU
LY	LYD ^{ix} –	CHF 1,330	15	100	–	–	AT EP
MA	None	CHF 1,330	15	–	–	–	AT EP RU SE
MC	EUR 54 ^{xvi}	EUR 848	10	–	–	–	EP
MD	USD 40	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	– (–)	– (–)	EP RU
MK	MKD 2,700	MKD eq CHF 1,330	eq CHF 15	eq CHF 100	–	–	EP
MN	None	CHF 1,330	15	100	–	–	EP KR RU
MT	EUR 55	EUR 848	10	64	–	–	EP
MW	MWK 6,000	MWK 182,500	2,100	13,700	–	–	EP
MX	MXP eq USD 323.70	MXP eq CHF 1,330	eq CHF 15	eq CHF 100	–	–	EP ES SE US
MY	MYR 375 ^{xvii}	MYR eq CHF 1,330	eq CHF 15	–	eq CHF 200	eq CHF 300	AU EP KR
NI	USD 200	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	– (–)	– (–)	EP ES
NL	EUR 50	EUR 848	10	64	128	191	EP
NO	NOK 550	NOK 7,740	90	580	–	–	EP SE XN
NZ	NZD 180 ^{xviii}	NZD 1,888 (from 1.4.09: 2,082)	21 (23)	142 (157)	– (–)	– (–)	AU EP KR US
OA	XAF ^{ix} –	XAF eq CHF 1,330	eq CHF 15	–	–	–	AT EP RU SE
PG	PGK 250	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	– (–)	– (–)	AU
PH	PHP 3,500	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	182 (166)	273 (248)	AU EP JP KR US
PL	PLZ 300	PLZ eq CHF 1,330	eq CHF 15	–	eq CHF 200	eq CHF 300	EP
PT	EUR 34.34	EUR 848	10	64	–	–	EP
RO	ROL 300,000	CHF 1,330	15	100	200	300	EP RU

[continued on next page]

Table I(a) — Transmittal and international filing fees [continued]
(amounts on 1 February 2009, unless otherwise indicated)

RO	Transmittal fee ⁱ		International filing fee ^{i, ii}	Fee per sheet over 30 ^{i, ii, iii}	E-filing reductions according to Schedule of Fees:			Competent ISA(s) ^{iv}
					Items 4(a) ^v and (b) ^{vi}	Item 4(c) ^{vii}	Item 4(d) ^{viii}	
RS	RSD	3,000	RSD eq CHF 1,330	eq CHF 15	eq CHF 100	–	–	EP
RU	RUR	600	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	– (–)	– (–)	EP RU
SC	USD ^{ix}	–	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	– (–)	– (–)	– (–)	EP
SD	SDP	50	SDP eq CHF 1,330	eq CHF 15	–	–	–	EP
SE	SEK	1,200	SEK 7,960 (from 1.3.09: 8,800)	90 (100)	600 (660)	1,200 (1,320)	1,790 (1,980)	EP SE
SG	SGD	150	SGD 1,708	19	128	–	–	AT AU EP KR
SI	EUR	91	EUR 848	10	64	–	–	EP
SK	SKK	2,000	SKK eq CHF 1,330	eq CHF 15	eq CHF 100	eq CHF 200	eq CHF 300	EP
SM	EUR	50	EUR 848	10	–	–	–	EP
SV	USD	200	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	– (–)	– (–)	EP ES
SY	USD ^{ix}	–	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	– (–)	– (–)	AT EP RU
TJ	TJS ^{ix}	–	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	– (–)	– (–)	– (–)	EP RU
TM	USD ^{ix}	–	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	– (–)	– (–)	EP RU
TN	TND ^{ix}	–	CHF 1,330	15	–	–	–	EP
TR	CHF	100	CHF 1,330	15	100	–	–	EP
TT	TTD	750	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	– (–)	– (–)	AT EP SE US
UA	UAH	255	USD (or eq UAH) 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	– (–)	– (–)	– (–)	EP RU
US	USD	240	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	182 (166)	– (–)	AU EP KR US
UZ	USD ^{ix}	–	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	91 (83)	– (–)	– (–)	EP RU
VC	Information not yet available							
VN	VND eq USD	150	VND eq CHF 1,330	eq CHF 15	–	–	–	AT AU EP KR RU SE
ZA	ZAR	500	ZAR 10,030 (from 1.3.09: 11,230)	110 (130)	750 (840)	– (–)	– (–)	AT AU EP US
ZM	USD	50	USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	14 (12)	– (–)	– (–)	– (–)	AT SE
ZW	ZWD	6,000	ZWD eq USD 1,210 (from 1.4.09: 1,102)	eq USD 14 (12)	eq USD 91 (83)	– (–)	– (–)	AT AU CN EP RU

PCT/WG/2/2
Annexe IV, page 6

Table I(b) — Search fees
(amounts on 1 February 2009, unless otherwise indicated)

ISA	Search fee ⁱ							
AT	EUR 200 * (from 1.4.09:	CHF 330 KRW 366,000)	KRW* 306,000	SGD 420	USD 257	ZAR 2,380		
AU	AUD 1,600 USD 1,091 * (from 1.4.09: ** (from 15.2.09:	CHF* 1,425 ZAR 10,540 CHF 1,294) EUR 855	EUR** 919 KRW** 1,590,000 KRW 1,418,000	NZD 1,825	NZD** 2,029 SGD 1,650)	SGD** 1,870		
CA	CAD 1,600	CHF 1,587	EUR 995	USD 1,309				
CN	CNY 2,100 * (from 1.4.09:	CHF* 328 CHF 366)	EUR 241	USD 280				
EP ^{xix}	EUR 1,700 MWK 344,000 ZAR 21,720 * (from 1.3.09: ** (from 15.4.09: *** (from 1.4.09: **** (from 15.2.09: ***** (from 1.5.09:	CHF* 2,726 NOK*****14,830 CHF 2,525 GBP 1,619) ISK 318,000 JPY 212,600) ISK 284,000	DKK 12,670 NZD*** 3,652 SEK 17,000 NZD 4,178 NOK 15,910)	GBP** 1,352 SEK* 15,830 USD 2,164) SGD 3,270)	ISK*****255,000 SGD*** 3,530	JPY**** 268,800 USD* 2,410		
ES ^{xix}	EUR 1,700 * (from 1.3.09:	CHF* 2,726 CHF 2,525)	USD* 2,410 USD 2,164)					
FI	EUR 1,700 * (from 1.3.09	CHF 2,525 USD 2,164)	USD* 2,410					
JP	JPY 97,000 * (from 1.4.09:	CHF 1,140 KRW 1,459,000)	EUR 752 USD 1,084)	KRW* 1,331,000	USD* 949			
KR	KRW 900,000 ^{xx} KRW 450,000 ^{xxi} (from 1.3.09:	CHF 735 ^{xx} CHF 367 ^{xxi} AUD 976 ^{xx}	EUR 475 ^{xx} EUR 237 ^{xxi} AUD 488 ^{xxi})	NZD 1,109 ^{xx} NZD 554 ^{xxi}	SGD 919 ^{xx} SGD 460 ^{xxi}	USD 609 ^{xx} USD 304 ^{xxi}		
RU ^{xxii}	USD 500	CHF* 573	EUR* 390					
SE	SEK* 15,830 USD* 2,410 * (from 1.3.09: ** (from 1.4.09: *** (from 1.5.09:	CHF* 2,726 CHF 2,525 ISK 318,000) ISK 284,000)	DKK 12,670 SEK 17,000	EUR 1,700 USD 2,164)	ISK**,***255,000	NOK 14,830		
US	USD 2,080 * (from 15.4.09:	CHF* 2,467 CHF 2,323)	EUR 1,596	NZD 3,808	ZAR 20,434			
XN	DKK 12,670 * (from 1.4.09: ** (from 1.3.09:	CHF 2,525 ISK 318,000) USD 2,164)	EUR 1,700	ISK* 255,000	NOK 14,830	USD** 2,410		

PCT/WG/2/2
Annexe IV, page 7

Table II — Preliminary examination fees
(amounts on 1 February 2009, unless otherwise indicated)

IPEA	Preliminary examination fee ^{xxiii}		Handling fee ^{ii, xxiii} (CHF 200)	
AT	EUR	200	EUR	121
AU	AUD	550 780 ^{xxiv}	AUD	196 (from 1.3.09: 247)
CA	CAD	800	CAD	171
CN	CNY	1,500	CNY eq CHF	200
EP ^{xi}	EUR	1,675	EUR	121
ES	EUR	555.33	EUR	121
FI	EUR	550	EUR	121
JP	JPY	36,000	JPY	19,600 (from 1.4.09: 16,000)
KR	KRW	450,000	KRW	157,000
RU ^{xxii}	USD	200 ^{xxv} 300 ^{xxvi}	USD	171
SE	SEK	5,000	SEK	1,110 (from 15.4.09: 1,490)
US	USD	600 750 ^{xxvii}	USD	171
XN	DKK	5,000	DKK	900

Footnotes to fee tables:

-
- i Payable to the receiving Office in the currency or one of the currencies prescribed by it.
- ii This fee is reduced by 90% where the applicant or, if there are two or more applicants, each applicant fulfills the criteria indicated on the PCT Resources page at: www.wipo.int/pct/en/fees/fee_reduction.pdf
- iii Where the PCT application as filed contains a sequence listing part in computer readable form only, or both in that form and on paper, under Section 801 of the Administrative Instructions under the PCT, and where that application is filed with a receiving Office which is prepared to accept such filings, a fixed component of 400 times the fee per sheet over 30 is payable for the sequence listing part, irrespective of the actual length of that part (see Section 803(ii) of the *Administrative Instructions*).
- iv For the search fee payable to the receiving Office, consult the entry in Table I(b) for the competent International Searching Authority.
- v If the international application is filed on paper together with a copy in electronic form, in character coded format, of the request and the abstract.
- vi If the international application is filed in electronic form, the request not being in character coded format.
- vii If the international application is filed in electronic form, the request being in character coded format.
- viii If the international application is filed in electronic form, the request, description, claims and abstract being in character coded format.
- ix The amounts are not yet known or, where known, are subject to periodical revision. The Office or the agent should be consulted for the latest applicable schedule of fees.
- x This fee is reduced by 80% where the applicant is a natural person.
- xi The first amount of the transmittal fee is applicable to individuals or entities employing less than 25 persons. The second amount is applicable to entities employing 25 persons or more.
- xii This fee is not payable in respect of international applications filed by applicants fulfilling the conditions indicated on the PCT Resources page at: www.wipo.int/pct/en/fees/fee_reduction.pdf
- xiii The competent International Searching Authority(ies) for an international application filed with the International Bureau as receiving Office is (are) the Authority(ies) which would have been competent if the international application had been filed with the receiving Office of, or acting for, the Contracting State of which the applicant (or any of the applicants) is a resident or national. See also *PCT Applicant's Guide*, Annex C (IB).
- xiv The Japan Patent Office is competent only for international applications in Japanese.
- xv This fee is subject to value added tax (VAT). Applicants may consult the receiving Office or a registered patent attorney for the latest applicable VAT rate.
- xvi Plus EUR 1.50 for the preparation of additional copies, for each page and each copy.
- xvii Plus MYR 45 for each sheet in excess of 30.
- xviii Plus 12.5% GST (Goods and Services Tax) for New Zealand residents.
- xix The search fee payable to the EPO and the Spanish Patent and Trademark Office, as well as the preliminary examination fee payable to the EPO, are reduced by 75% under certain conditions. For the conditions applicable in respect of international applications or demands filed prior to 1 January 2009 in the case of the EPO, and in respect of applications filed prior to 1 February 2009 in the case of the Spanish Patent and Trademark Office, see the decision of the EPO Administrative Council of 11 October 2000 (OJ EPO 2000, page 446, at: www.european-patent-office.org/epo/pubs/oj000/10_00/10_4460.pdf) and the PCT Resources page at: www.wipo.int/pct/en/fees/epo_fee_reduction.html. For the conditions applicable at the EPO in respect of applications or demands filed on or after 1 January 2009, see item in *PCT Newsletter* No. 12/2008 entitled "EPO: Change in the Conditions for Entitlement to the 75% Reduction in PCT Search and Preliminary Examination Fees". For the conditions applicable at the Spanish Patent and Trademark Office in respect of applications filed on or after 1 February 2009, see item in *PCT Newsletter* No. 01/2009 entitled "Spanish Patent and Trademark Office: Change in the Conditions for Entitlement to the 75% Reduction in PCT Search Fee".
- xx For international applications filed in English.
- xxi For international applications filed in Korean.
- xxii The applicant may, instead of paying the USD amount, pay the equivalent amount in RUR at the exchange rate applicable, on the date of payment, at the Central Bank of the Russian Federation, provided that, in the case of the search fee, the receiving Office accepts payment in RUR.
- xxiii Payable to the International Preliminary Examining Authority in the currency or one of the currencies prescribed by it.
- xxiv Payable when the international search report was not issued by the Australian Patent Office.
- xxv Payable when the international search report was established by the Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (Russian Federation).
- xxvi In all cases where footnote xxv does not apply.
- xxvii Payable when the international search was not carried out by the United States Patent and Trademark Office (USPTO) (provided that the USPTO is a competent International Preliminary Examining Authority in the particular case—see *PCT Applicant's Guide*, Annex C (US)).

[Fin de l'annexe IV et du document]